

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3346/2017-CS

DCSO/529/17

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017**

Plainte 17 LP (A/3346/2017-CS) formée en date du 14 août 2017 par A\_\_\_\_\_ SA,  
élisant domicile en l'Etude de Me Dan BALLY, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par pli recommandé du greffier du **17 octobre 2017**  
à :

- **A\_\_\_\_\_ SA**  
c/o Me Dan BALLY, avocat  
Rue J.-J. Cart 8  
Case postale 221  
1001 Lausanne.
  - **Office des poursuites.**
-

### **EN FAIT**

**A. a.** Le 17 février 2017, A\_\_\_\_\_ SA, par l'entremise de son conseil, a adressé à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) une réquisition de poursuite dirigée contre B\_\_\_\_\_ pour les montants de l'178 fr. 65 avec intérêts et 739 fr. 80, allégués être dus au titre de plusieurs factures, respectivement de "*Dommages 106 CO*".

Par courrier de son conseil du 3 mai 2017, A\_\_\_\_\_ SA s'est enquis auprès de l'Office de l'avancement de la procédure de notification du commandement de payer, sans obtenir de réponse.

**b.** Le 13 avril 2017, sur la base des informations figurant dans cette réquisition de poursuite, l'Office a établi un commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx21 P, qui a été remis à la Poste pour notification. Cette dernière l'a retourné à l'Office après avoir effectué deux passages infructueux, les 17 et 18 mai 2017, et déposé une convocation le 19 mai 2017.

**c.** Le débiteur n'ayant pas donné suite à cette convocation, l'Office lui a envoyé une sommation le 13 juin 2017.

**d.** Suite à l'échec de la notification du commandement de payer par la Poste, l'Office a requis l'intervention d'un agent notificateur externe. Celui-ci s'est rendu sur place le 7 août 2017 et a constaté que le nom du débiteur figurait sur la porte palière et sur la boîte aux lettres, de sorte que son domicile à l'adresse indiquée ne faisait aucun doute.

**B. a.** Par acte adressé le 14 août 2017 à la Chambre de surveillance, A\_\_\_\_\_ SA a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP pour retard non justifié de la part de l'Office, concluant à ce qu'il soit ordonné à ce dernier d'établir un commandement de payer conforme à la réquisition de poursuite du 17 février 2017, "*sans avance de frais complémentaire*".

**b.** Dans ses observations datées du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'Office s'en est rapporté à justice sur l'issue de la plainte, en précisant que le dossier était "*transmis au gestionnaire interne qui émettra une demande de porte-fort en vue de publication par voie édictale au créancier*".

**c.** Par avis du 5 septembre 2017, les parties ont été informées que l'instruction de la cause était close.

### **EN DROIT**

**1.** La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de

---

déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps.

Elle est donc recevable.

2. **2.1** Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2<sup>ème</sup> édition, 2014, n. 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP).

**2.2** A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "*aussi vite que possible*"; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (GILLIERON, Commentaire LP, n. 14 ad art. 71 LP; MALACRIDA/ROESLER, in KUKO SchKG, n. 3 ad art. 71 LP).

Une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise, telles la présence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir le commandement de payer à sa place au moment de la notification, de l'éventuelle absence de collaboration du débiteur, de sa diligence, d'éventuelles difficultés à le localiser, etc. L'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 et suivants LP.

Des circonstances tenant à l'organisation des offices des poursuites, à leur dotation en personnel ou encore à l'adéquation de leur outil informatique ne justifient pas le non-respect des délais fixés par la loi (ATF 107 III 3 consid. 2).

2.3 En l'espèce, un délai de deux mois (mi-février à mi-avril) s'est écoulé entre le dépôt de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer, ce qui paraît excessif au regard de l'exigence de célérité résultant de l'art. 69 al. 1 LP, l'Office n'ayant fait état d'aucune difficulté particulière rencontrée lors de la rédaction de l'acte de poursuite. S'il est vrai que l'absence de collaboration du débiteur est à déplorer, la procédure de notification proprement dite a également connu des lenteurs non justifiées; en particulier, même en tenant compte des fêtes, un délai de plus de trois mois (de mi-avril à début août) consacré à l'envoi d'une convocation, puis d'une sommation, précédant le passage effectif d'un agent notificateur au domicile du débiteur, n'est pas conforme à l'exigence de célérité découlant de l'art. 71 al. 1 LP.

L'existence d'un retard non justifié de la part de l'Office étant ainsi établie, la plainte sera admise.

Conformément aux conclusions formulées par la plaignante, il sera ordonné à l'Office de poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, n° 17 xxxx21 P.

3. La plaignante conclut à ce que sa plainte soit admise "*sans avance de frais complémentaire*".

S'agissant de l'avance des frais de poursuite qui échoit au créancier (art. 68 al. 1 LP; art. 1 ss OELP, notamment art. 13 al. 1 OELP), sa quotité dépendra des débours, démarches, opérations, etc., rendus nécessaires au cours de la procédure d'exécution forcée, laquelle n'est pas terminée. La Chambre de céans n'est donc pas en mesure de se prononcer abstraitement sur ce point.

Pour le surplus, la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 14 août 2017 par A\_\_\_\_\_ SA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans la poursuite n° 17 xxxx21 P.

**Au fond :**

L'admet.

Ordonne à l'Office des poursuites de poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx21 P.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Frédéric HENSLER et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*